

ACADEMIE DE L'ENTREPRENEURIAT

Association pour la promotion de l'Entrepreneuriat
au sein du système éducatif et de la formation continue

STATUTS

(Modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du jeudi 1^{er} avril 2004)

Donner le goûts et les outils pour entreprendre

Titre I. Siège Social – Durée- But

Art 1.

L'Association se place sous l'égide de la loi du 1^{er} juillet 1901.

Art. 2.

Buts : l'Association a pour mission de promouvoir toute action en faveur du développement de l'entrepreneuriat au sein du système éducatif et de la formation permanente.

Elle a notamment pour objectifs de :

- Encourager l'entrepreneuriat à tous les niveaux du système éducatif et de la formation permanente ;
- Bâtir et diffuser des méthodes pédagogiques spécifiques à l'entrepreneuriat ;
- Promouvoir le développement de la recherche et la diffusion de ses résultats ;
- Faciliter les échanges d'expériences, d'informations entre ses membres et tous les organismes, privés ou publics, nationaux ou internationaux, centrés sur l'entrepreneuriat ;
- Faire reconnaître l'entrepreneuriat comme discipline académique ;
- Contribuer à la formation de politiques publiques favorables au développement d'une économie entrepreneuriale.

Art. 3.

L'Association « l'Académie de l'entrepreneuriat » a son siège à la F.N.E.G.E., Fondation Nationale pour l'Enseignement de la Gestion des Entreprises, 2 avenue Hoche, 75008 Paris.

Art. 4.

Le siège social peut être transféré à une autre adresse sur simple décision et de façon unilatérale de la part de la FNEGE ou du Conseil d'Administration de l'association.

Art. 5.

Elle pourra se donner tout moyen d'expression comme une revue, un annuaire, des études et des manifestations spécifiques.

Titre II. Membres et Assemblées

Art. 6.

Membres. L'Association se compose de deux catégories de membres :

- 1) les membres actifs : personnes physiques ou morales actives dans le domaine de l'enseignement ou de la recherche en entrepreneuriat, et à jour de leur cotisation
- 2) les membres associés : personnes physiques ou morales impliquées dans le champ de l'entrepreneuriat.

Les membres actifs personnes morales devront désigner un représentant permanent appelé à représenter l'organisation au sein des Assemblées Générales.

Art. 7.

Présentation. Chaque nouveau candidat membre devra diligenter une demande d'adhésion dans les formes du règlement intérieur, la dite demande étant elle-même soumise à un processus d'adhésion également prévu par le règlement intérieur.

Art. 8.

A) Assemblée générale Ordinaire. Elle se compose des membres de l'association à jour de leur cotisation.

Art. 9.

Sauf décision motivée par le Conseil d'Administration, elle se tient une fois par an.

Art. 10.

Ses décisions ne sont valables qu'à la majorité des membres actifs présents ou représentés, les membres associés ne disposant que d'un avis consultatif.

Art. 11.

Elle procède à l'examen de l'exercice : approbation des comptes, rapport moral. Elle délibère sur l'ordre du jour arrêté par le Conseil d'Administration et diffusé au moins quinze jours à l'avance. Elle trace ensuite au Conseil d'Administration sa ligne d'action pour l'exercice suivant.

Art. 12.

Chaque membre de l'Assemblée a droit, en plus de sa propre voix, à une représentation de trois mandats au maximum.

Art. 13.

B) Assemblée Générale Extraordinaire. Toute modification des statuts entraîne la convocation d'une Assemblée Générale Extraordinaire. Pour pouvoir se tenir, cette assemblée

devra réunir un quorum de 50% au moins des membres actifs, présents ou représentés, à jour de leur cotisation.

Les décisions de cette Assemblée Générale Extraordinaire se prennent à la majorité des membres actifs présents ou représentés.

Dans le cadre d'une AGE convoquée pour dissolution de l'association, la décision ne pourra être prise qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Art. 14.

En cas d'un quorum inférieur à 50% des membres actifs présents ou représentés, une deuxième Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée dans le plus bref délai. Dans ce cas, elle statuera sur le même ordre du jour, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Titre III. Conseil d'Administration

Art. 15.

L'association est gérée par un Conseil d'Administration de 18 membres issus des membres actifs, auxquels pourront s'ajouter trois membres issus des membres associés.

Art. 16.

Présentation des candidatures. Les candidatures au Conseil d'Administration seront proposées par les adhérents membres actifs ou associés intéressés, ou à défaut par le Conseil d'Administration.

Art. 17.

Si un seul membre le demande, la désignation du ou des candidats est effectuée suivant la procédure du vote secret.

Art. 18.

La durée du mandat des membres du Conseil est fixée à 6 ans. Le Conseil d'Administration est renouvelable par tiers tous les 2 ans et ce, dès le 2^{ème} anniversaire du Conseil d'Administration élu sous ce régime. Tout membre sortant est rééligible.

La composition des trois tiers soumis à renouvellement successif sera définie par le règlement intérieur.

Art. 19.

Décès, démission et remplacement. Chaque fois qu'un membre du Conseil est décédé ou démissionne, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues ci-dessus, pour le délai restant à courir lors de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Art. 20.

Tout membre qui, sans excuse jugée valable par le Conseil, sera absent trois fois de suite sera considéré comme démissionnaire. Cette décision lui sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Art. 21.

Sur convocation du Président, le Conseil se réunira au moins une fois par an.

Art. 22.

Toute demande de réunion présentée par le tiers au moins des membres du Conseil entraînera la convocation de ses membres par le Président.

Titre IV. Le Bureau

Art. 23.

A) Les membres du Conseil d'Administration procèdent en son sein, après chaque renouvellement, à l'élection de son Président. Le mandat du Président est un mandat de 2 ans non renouvelable immédiatement, sauf en cas de carence de candidat et si le Président sortant le souhaite.

B) Après chaque renouvellement de Présidence, le Président constitue son bureau.

Art. 24.

Le bureau est composé au minimum de 3 personnes comprenant :

- 1 Président ;
- 1 Trésorier ;
- 1 Secrétaire.

A sa demande le Président pourra s'adjoindre un ou plusieurs Vice-Présidents ainsi qu'un trésorier et un secrétaire général adjoint.

La composition du bureau ainsi formé sera ensuite soumise à l'approbation du Conseil d'Administration.

Art. 25.

Les fonctions des membres du Bureau pourront être précisées par le règlement intérieur.

Art. 26.

Réunions. Le bureau se réunira avant chaque réunion du Conseil d'Administration, et en outre, aussi souvent que son Président le jugera utile.

Titre V. Ressources de l'Association

Art. 27. Cotisation. Le taux des cotisations est toujours révisable par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration. Leur versement est exigible pour la participation à l'Assemblée Générale de l'exercice suivant. Tout membre de l'Association n'ayant pas réglé sa cotisation après deux rappels sera considéré comme démissionnaire.

Art. 28. Autres ressources. Le Conseil d'Administration est habilité à en connaître. Elles comprennent notamment les abonnements, les dons, legs, subventions, les études et les événements spécifiques, ainsi que les revenus de valeurs mobilières.

Titre VI. Dissolution

Art. 29. La dissolution ne peut être décidée que par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet. Les ressources disponibles seront affectées à une ou plusieurs associations poursuivant un objet similaire et/ou ayant des relations suivies avec l'Association.

